

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 19/12/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111209-58553-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 9 décembre 2011

GRANDS PROJETS DE VILLE DIRECTION DE PROJET 2011 - CHANTELOUP-LES-VIGNES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIALAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 24 novembre 2000 approuvant le contrat départemental social de ville de Chanteloup-les-Vignes en vue de la mise en œuvre du Grand Projet de Ville de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la délibération du Conseil général du 26 janvier 2007 relative à la prorogation des engagements contractuels du Département dans le cadre des Grands Projets de Ville de Chanteloup-les-Vignes et de Mantes en Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général du 18 décembre 2009 approuvant le contrat exceptionnel de soutien au projet de renouvellement urbain de la commune de Chanteloup-les-Vignes et la convention de direction de projet du Grand Projet de Ville de Chanteloup-les-Vignes avec l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) pour la période 2009 à 2011 et donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les avenants à cette convention de direction de projet relative aux participations 2010 et 2011,

Vu la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2010 relative à l'avenant N°1,

Vu la délibération du Conseil général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aides aux communes,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'avenant n°2 à la convention de direction de projet du Grand Projet de Ville de Chanteloup-les-Vignes par l'EPAMSA, relatif à la participation financière du Département au titre de l'année 2011, annexé à la présente délibération.

Autorise le Président du Conseil général à signer cet avenant n°2.

Décide, dans ce cadre, d'attribuer à l'EPAMSA une participation d'un montant maximum de 60 000 euros pour l'année 2011.

Précise que le versement s'effectue sur demande écrite de l'EPAMSA adressée au Président du Conseil général selon les conditions de l'article 2 de cet avenant.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits au chapitre 65 article 6568 du budget départemental, exercices 2011 et suivants.